

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74696

Gouvernement du Québec

Décret 578-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT la nomination d'une observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et ces observateurs participent aux réunions du fonds sans droit de vote;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 970-2019 du 18 septembre 2019, monsieur Pierre Lafleur a été nommé observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Lynda Fortin, directrice générale adjointe de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74697

Gouvernement du Québec

Décret 581-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'octroi à COREM d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour le soutien de projets de recherche précompétitive dans le secteur minier et de projets de recherche précompétitive sur l'extraction et la transformation des minéraux critiques et stratégiques

ATTENDU QUE COREM est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) offrant aux sociétés minières une gamme de services spécialisés et d'expertise de recherche, afin d'optimiser et développer les procédés clés de traitement de minerais;

ATTENDU QUE COREM a développé un programme de recherche précompétitive pour les années 2021, 2022 et 2023 en réponse aux besoins de ses membres de l'industrie minière ainsi qu'un programme de recherche précompétitive sur les minéraux critiques et stratégiques afin de répondre à la mesure 2.2.2 du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à COREM une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le soutien de projets de recherche précompétitive dans le secteur minier et de projets de recherche précompétitive sur l'extraction et la transformation des minéraux critiques et stratégiques, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et COREM et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à COREM une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le soutien de projets de recherche précompétitive dans le secteur minier et de projets de recherche précompétitive sur l'extraction et la transformation des minéraux critiques et stratégiques, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et COREM et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74700

Gouvernement du Québec

Décret 582-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Accord de défense commune entre le gouvernement du Québec, les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario et certains tiers dans le cadre des démarches judiciaires concernant la canalisation 5 d'Enbridge inc.

ATTENDU QUE, dans le cadre des démarches judiciaires concernant la canalisation 5 d'Enbridge inc., le gouvernement du Québec souhaite conclure l'Accord de défense commune avec les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario ainsi que certains tiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Accord de défense commune est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi l'Accord de défense commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) l'Accord de défense commune entre le gouvernement du Québec, les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario et certains tiers dans le cadre des démarches judiciaires concernant la canalisation 5 d'Enbridge inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74701

Gouvernement du Québec

Décret 584-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;